

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**
- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**
- ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -
VARIATION DANS CES PRIX -
REGLEMENT DES COMPTES**
- ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**
- ARTICLE 5 : CLAUSES DE PAIEMENT**
- ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE
EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**
- ARTICLE 7 : IMPLANTATION ET PIQUETAGE DES OUVRAGES**
- ARTICLE 8 : PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**
- ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**
- ARTICLE 10 : DOCUMENTS GENERAUX**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet du Marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'aménagement de la salle d'archives en bureaux du commissariat central, 36 rue Sébastopol au Quartier Latin, Commune de NOUMEA.

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 : Lots et tranches de travaux

Les travaux sont définis par les Lots suivants :

- 01 : GROS-OEUVRE
- 02 : CLOISONS - PLATRERIE
- 04 : SERRURERIE - METALLERIE
- 10 : PEINTURE
- 13A : COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES
- 13B : CLIMATISATION
- 15 : MENUISERIE ALUMINIUM
- 17 : FAUX-PLAFONDS
- 18 : MENUISERIE BOIS
- 19 : REVETEMENTS DE SOLS

Ils sont réalisés en une seule tranche.

1.3 : Travaux intéressant la Défense

A définir.

1.4 : Contrôle des prix de revient

A tout moment, le Maître d'Œuvre pourra demander à l'entrepreneur ses sous-détails de prix.

1.5 : Procédure de passation du Marché

Le Marché est passé après Appel d'Offres en Entreprise générale de travaux ou en groupement d'entreprises par corps d'états séparés.

Le Marché est un Marché privé de travaux définis par les articles 1210,1779-3 du Code Civil et soumis aux dispositions de la Norme NFP 03-001 du CCAG (marchés privés de travaux) jointe au dossier avec ses amendements éventuels.

1.6 : Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre chargé de l'Opération est :

- LA PLANCHE A DESSIN
30, route de la Baie des Dames - Ducos
98800 Nouméa
Tel : 44 21 00
E-mail : contact@laplancheadessin.nc

1.7 : Entrepreneur

L'Entrepreneur devra :

a - signer, à la demande du Maître de l'Ouvrage, tous actes juridiques nécessaires à la bonne réalisation (avenants, actes spéciaux, etc...)

b - transmettre dans les délais les plus courts à ses co-traitants ou sous-traitants, toutes instructions, notes, plans directives, ordres de service, etc...émanant du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre

c - revêtir de son visa, avant transmission, les situations et mémoires de ses co-traitants ou sous-traitants, ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification, mais pouvant être assorti d'observations

d - présider, s'il y a lieu, le Comité d'Hygiène et de Sécurité du chantier

e - demander, le moment venu, la réception des travaux et la levée des réserves éventuelles

f - assurer la tenue du compte de dépenses communes, selon les modalités prévues au CCAG.

1.8 : Pilotage et Coordination des travaux

Le Maître d'Ouvrage désignera ultérieurement la personne chargée de la mission de Pilotage-Coordination.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

A : Pièces Particulières

En cas de contradictions ou de différences, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous :

1. . Acte d'Engagement
2. . Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. . Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)
4. . Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5. . Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
6. . Plans établis par le maitre d'œuvre
7. . Calendrier général des travaux (planning prévisionnel)

B : Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date de remise des Offres.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et qui comprend notamment :
 - Cahier des Clauses et Règles de calcul des Documents Techniques Unifiés (DTU)
 - Cahier des Clauses Spéciales
 - Normes Françaises en vigueur énumérées ou non dans le CCTP.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS CES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 : Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement du Marché indique cette répartition.

3.2 : Tranche conditionnelle

Sans Objet

3.3 : Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes. Frais de la mission de pilotage et de coordination.

3.3.0. : Taxes et droits

Les prix sont établis toutes taxes comprises.

3.3.1. : Les prix du Marché sont établis de la façon suivante :

En considérant pour le dimensionnement des ouvrages comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites :

- pluie : 200mm en 24 heures
- vents : 204 km/h

Le montant du forfait représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'installation et de mise en ordre de marche d'après les descriptifs et les plans de conception, y compris toutes dépenses annexes ci-après, ainsi que les dessins d'exécution, les métrés, attachements, situations, les détails et les finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Tous les travaux seront réalisés conformément aux Règles de l'Art pour chacun des corps d'état.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation totale et définitive des ouvrages, y compris les aléas et y compris les frais d'assurance décennale et RC, et ce, pour chacun des Lots.

3.3.2. : Mission de pilotage et de coordination

Voir Art. 1.8

3.3.3. : Règlement des comptes

Ouvrages réglés à prix forfaitaires

Les ouvrages seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'Etat Des Prix Forfaitaires

a - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire proposé par l'Entrepreneur Mandataire constitue un avant-métré forfaitaire.

b - Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, sans que ces variations résultent d'ordres expresses du Maître d'Ouvrage, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixé le prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci.

c - Lorsque les travaux ordonnés par le Maître d'Oeuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est rectifiée par addition ou soustraction des quantités d'ouvrages ordonnés en plus ou en moins.

Ouvrages au mètre

Sans objet.

3.3.4. : Ouvrages ou prestations non prévus au Marché.

Lorsque les travaux supplémentaires doivent être réalisés par l'Entrepreneur sur Ordre du Maître d'Ouvrage, les travaux seront notifiés par Ordre de Service de ce dernier.

Dans tous les cas, les travaux modificatifs devront faire l'objet d'un avenant.

3.3.5. : Les projets de décomptes seront présentés suivant les modalités ci-après :

Les projets de décompte des sous-traitants seront présentés mensuellement en 3 exemplaires (un original et deux copies) au représentant de l'Entreprise Générale ou de l'entreprise mandataire qui les visera et les transmettra au Maître d'Oeuvre au plus tard le premier jour ouvrable du mois qui suit le mois de réalisation des travaux, de manière à ce que les décomptes soient remis au maître d'Ouvrage avant le 10 de ce même mois, en 2 exemplaires (un original et une copie).

Ces situations doivent être calculées et présentées selon un **modèle précis présenté par le maître d'ouvrage**. Toute situation non conforme à ce modèle sera renvoyée.

Le nombre de situations présentées ne pourra être supérieur à la durée en mois du délai imparti à chaque Entreprise + 1, et, en tout état de cause, les situations de travaux inférieures à 10% du montant du marché ne seront pas acceptées.

Pourcentage d'avancement des travaux et calcul de l'acompte

Sans objet.

Références du Marché

Les références du Marché de l'Entreprise (Nom de l'Opération, N° Marché, N° Lot) devront figurer sur ses situations.

Par ailleurs, à côté du nom de l'Opération, les bâtiments ou les zones concernés par le Marché doivent être renseignés.

Envoi de copies des situations modifiées

Lorsque le montant pris en compte par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre diffère de celui demandé par l'Entreprise, une copie de la situation modifiée est retournée à l'Entreprise afin que le bon montant soit pris en considération pour le calcul des situations suivantes.

L'envoi à l'Entreprise de la situation modifiée est effectué par celui qui a modifié la situation (Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre).

Remboursement des avances

Sans objet.

Entreprises titulaires de plusieurs lots

Les entreprises doivent présenter autant de situations que de lots dont elles sont titulaires conformément à la décomposition par lots de l'Acte d'Engagement du Marché.

Frais d'Assurance Décennale

Lorsque les frais d'assurance décennale sont sortis du prix du lot Gros - Oeuvre dans l'Acte d'Engagement du Marché, l'entreprise titulaire de ce Lot doit présenter deux situations : une situation travaux et une situation pour les frais de mandataire et d'assurance décennale.

A l'inverse, dans le cas où ces frais sont inclus dans le prix du lot Gros - Oeuvre, une seule situation globale est suffisante. Dans ce cas, la retenue de garantie s'applique sur la totalité du lot sans distinction de la nature des prestations. Le cautionnement doit alors tenir compte du prix des travaux mais aussi des honoraires annexes.

Règlement à 100% du Marché

Le règlement à 100% du Marché ne pourra se faire qu'une fois les travaux réputés réceptionnés, les réserves levées, et les plans conformes à l'exécution remis (DOE).

3.4. : Variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.5. : Paiements des sous-traitants

3.5.1. : Désignation des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant éventuel et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, est signé par la personne responsable du Marché et par le représentant de l'Entreprise générale, titulaire du Marché, qui conclut le contrat de sous-traitance.

Le contrat de sous-traitance indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées.
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références bancaires du sous-traitant.
- les conditions de paiement du sous-traitant.

3.5.2. : Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants auxquels le Marché assigne un Lot, la signature du projet de situation par le représentant de l'Entreprise générale vaut, pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la situation afférente au Lot qui lui est assigné.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. : Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

Dans ces délais sont inclus : - les délais de préparation
- les délais d'approvisionnement
- les délais propres à l'installation de chantier
- les délais propres au repliement du chantier.

4.1.1. : Calendrier prévisionnel d'exécution (calendrier général)

Le délai d'exécution de l'ensemble des Lots est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Il démarre à l'Ordre de Service délivré par le Maître d'Ouvrage.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe au Marché ; ils partent de la première intervention de l'Entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Chaque intervention de l'Entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier : la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au Lot considéré.

4.1.2. : Calendrier détaillé d'exécution

a - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'Entrepreneur Mandataire en concertation avec les Entrepreneurs titulaires des différents Lots et le Maître d'Oeuvre, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou types d'ouvrages dont la construction fait l'objet du Marché. Il indique en outre, pour chacun des Lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'Entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les Entrepreneurs sous-traitants, le calendrier détaillé d'exécution est transmis par l'Entreprise générale, après avis du Maître d'Oeuvre, au Maître d'Ouvrage pour approbation, 10 (dix) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1. ci-après.

b - Au cours du chantier, et avec l'accord du Maître d'Oeuvre et des différents Entrepreneurs concernés, l'Entreprise générale peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.

Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des Lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.2.

Le calendrier initial visé en a- éventuellement modifié comme il est indiqué en b- est notifié par Ordre de Service à l'Entreprise générale.

4.2. : Prolongation du(des) délai(s) d'exécution

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours ouvrables égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera son intensité limite fixée à :

- pluie : 53 mm en 24 heures
- vents : à partir de 90 km/h

Ils seront également prolongés par simple Ordre de Service sans avenant, du nombre de jours où le Maître d'Oeuvre constatera les conditions climatiques entravant directement ou indirectement, d'une manière importante, l'exécution des travaux.

4.3. : Pénalités pour retard

L'Entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/3000ème du montant du Marché tous corps d'état ; cette pénalité peut être appliquée en cours de travaux.

Le montant des travaux pris en compte est celui du Marché initial, éventuellement modifié par ses avenants.

4.4. : Délai et retenue pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier

L'Entrepreneur devra, avant tout commencement d'exécution, soumettre ses plans d'exécution au Maître d'Œuvre, puis les faire viser par le Bureau de Contrôle. Les accords et visa de celui-ci sur l'ensemble du dossier conditionnent le démarrage des travaux.

A la demande du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur devra remettre dans les délais qui lui seront notifiés, les documents réclamés, tels que : plan de détail, notice technique, certificat d'agrément, etc... Ce délai sera compris entre une (1) semaine et quatre (4) semaines maximum.

4.5. : Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.6. : Délais et modalités pour la remise des documents conformes à l'exécution

Les notices explicatives des matériels mis en œuvre, à fournir après exécution par l'Entrepreneur, ainsi que les plans et documents conformes à l'exécution en 2 (deux) exemplaires tirage et 1 (un) exemplaire reproductible, devront être remis au Maître d'Œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception de ses ouvrages. Il est stipulé que la dernière situation mensuelle ne pourra être acceptée que sur justification de la remise complète des documents et notices indiqués ci-dessus.

4.7. : Réfaction pour non-respect de la végétation

La végétation existante sur le site doit être au maximum conservée. Aussi, des pénalités seront appliquées par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sur simple constat des dégradations. Elles seront de la valeur de la fourniture et de la plantation des mêmes sujets dégradés, imputés à l'auteur de la dégradation.

Au cas où il ne serait pas possible de déterminer l'auteur, cette réfaction serait imputée à 30% à l'Entreprise générale et à 70% au Compte Prorata.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE PAIEMENT

5.1. : Retenue de garantie

La retenue de garantie est supportée par chaque Entrepreneur titulaire de son Lot.

Elle est égale à 5% du montant total de son Marché, y compris les avenants éventuels.

5.2. : Cautionnement

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement dont le montant sera égal à 5% du montant du Marché ; il sera constitué par l'Entrepreneur titulaire du Marché dans les vingt jours (20) de la notification de celui-ci.

Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement agréé par le Maître de l'Ouvrage.

Dans le cas d'avenants au Marché modifiant le montant de ce dernier, le montant du cautionnement sera modifié en prenant en compte le nouveau montant du Marché.

5.3. : Avance au démarrage

Sans Objet.

5.4. : Avance sur approvisionnement

Sans Objet.

5.5. : Nantissement

Sans Objet.

ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. : Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

D'une manière générale, les matériaux devront être agréés par la RCNC (Référentiel de la Construction en Nouvelle-Calédonie).

6.2. : Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans Objet

6.3. : Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, épreuves de matériaux et produits

6.3.1. : Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

6.3.2. : L'Entrepreneur devra, avant toute mise en œuvre, soumettre les échantillons des produits ou composants utilisés à l'agrément du conducteur d'opération. Il est tenu de les conserver dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux.

6.4. : Prise en charge, manutention, et conservation par le Contractant Général des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Après approvisionnement des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage, ceux-ci passeront sous la responsabilité de l'Entreprise chargée de les mettre en œuvre.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 8 : PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. : Période de préparation

La période de préparation est comprise dans les délais d'exécution du Marché. Elle commence à courir à compter de la notification du Marché, sa durée est de 1 (un) mois.

Durant cette période, il sera communiqué au Maître d'Œuvre :

- le schéma d'organisation du chantier et le plan des installations de chantier et de sécurité et d'hygiène,
- le calendrier contractuel d'exécution des travaux établi dans le cadre du calendrier général,
- l'échéancier de la présentation des échantillons,
- les plans d'exécution (études et notes de calcul), visés sans réserve par l'Organisme de Contrôle dont l'intervention est prévue à l'article 9.7 du présent CCAP.

8.2. : Frais de chantier - Compte prorata

Les Entrepreneurs devront se référer à la Norme NFP 03 001.

Cette Norme fixe toutes les modalités d'organisation des dépenses communes de chantier et les Lots concernés.

8.3. : Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis par les Entrepreneurs.

8.4. : Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.4.1. : La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2. : La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. : Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. : Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP seront réalisés par l'Entrepreneur ou tout Organisme dûment agréé par le maître d'ouvrage. Tous les frais en découlant seront à la charge de l'Entrepreneur (y compris transport des échantillons) .

9.1.2. : Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le Marché. Si les résultats de ces essais sont favorables, ils seront à la charge du Maître de l'Ouvrage. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'Entrepreneur.

9.2. : Réception

9.2.1. : L'Entrepreneur avisera le Maître d'Oeuvre de l'achèvement des travaux. Il sera alors procédé à la réception des travaux selon les modalités prévues au CCAG. Tous les Entrepreneurs des différents Lots devront être présents au moment de la réception.

9.2.3. : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur Mandataire devra procéder à ses frais ou aux frais des divers Entrepreneurs, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

Si l'Entrepreneur mandataire ne s'est pas conformé dans le délai de 8 (huit) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service, le Maître d'Ouvrage aura le droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure spéciale, de faire procéder aux frais et risques du Lot concerné par tel procédé qu'il jugera convenable, aux réparations et réfections nécessaires.

9.2.4. : Mainlevée des sûretés

Sans objet.

9.3. : Prise de possession anticipée de certains ouvrages

Sans objet.

9.4. : Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de celles précisées à l'article 4.6 du présent CCAP.

9.5. : Période de parfait achèvement

La période de parfait achèvement est de UN an pour tous les ouvrages à compter de la date d'effet de la réception.

9.6. : Garantie particulière

Sans Objet

9.7. : Assurance obligatoire des travaux

Chaque Entreprise titulaire du Marché est directement et personnellement responsable vis à vis du Maître de l'Ouvrage des travaux compris dans son Marché, au-delà de son délai de garantie.

1 - Les travaux à réaliser feront l'objet de la souscription par l'Entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage qui en sera le bénéficiaire, de polices d'assurance avec avenant d'étanchéité couvrant jusqu'à concurrence du montant total des travaux les responsabilités qui peuvent incomber aux constructeurs du fait d'un effondrement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux et pendant la période de garantie décennale et qui résultent des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil (les frais d'assurance correspondants sont à la charge de l'Entrepreneur) .

2 - La police d'assurance devra comporter une franchise de 250.000 FCFP maximum.

3 - Tous les Entrepreneurs sont tenus de contracter chacun en ce qui le concerne une police d'assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'Entreprise pour couvrir, pendant la période contractuelle du chantier, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée aux tiers.

4 - Une assurance TRC (Tous Risques Chantier) sera en outre obligatoirement souscrite par le Mandataire pour l'ensemble des Lots et ce auprès de la même Compagnie que l'assurance décennale. Les frais d'assurance seront supportés par chaque Entreprise au prorata de leur Lot.

9.8. : Contrôle technique des travaux d'électricité

Un contrôle technique électricité sera à la charge de l'Entrepreneur titulaire du Lot correspondant.

9.9. : Contrôle des travaux

Les frais de contrôle technique découlant de l'obligation d'assurance (9.7.) sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS GENERAUX

Sauf stipulations contraires au présent Marché, et sans qu'il en soit autrement détaillé, le Mandataire reste soumis aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés privés de travaux.

Nouméa, le

L'Entrepreneur

Le Maitre d'Ouvrage